



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04171203

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le 01 DEC 2004
jour de sa réception.
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **La Maison Syndicale**

Forme juridique ASBL

Siege Rue Fonteny Maroye 13, 6800 Libramont

N° d'entreprise **870 296 965**

Objet de l'acte : **Constitution**

« LA MAISON SYNDICALE »

Association sans but lucratif

Siege social à 6800 LIBRAMONT, Rue Fonteny Maroye 13

STATUTS

Entre les soussignés

- LECLERC Michel

domicilié à 6980 LA ROCHE, Rue de la Gare 12

- BAILLIEUX Franck

domicilié à 6792 HALANZY, Rue de la Fraternité 25

- MICHIELS Jacques

domicilié à 5000 NAMUR, Avenue Ferdinand Rops 40/42 Boite 7

- DONEUX Michel

domicilié à 6971 CHAMPLON, Rue Croquette 3

Tous de nationalité belge, ont été dressés par les présentes, les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921

CHAPITRE 1ER - DENOMINATION SIEGE

Article 1er

Il est constitué une association sans but lucratif dénommée « La Maison Syndicale »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la dénomination sociale seront précédés ou suivis de la mention « association sans but lucratif », inscrite en toutes lettres

Article 2

Le siège social de l'association est fixé à LIBRAMONT, Rue Fonteny Maroye 13 et l'arrondissement judiciaire est Neuchâteau

Mentionner sur la dernière page du Volet_B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

CHAPITRE 2 - OBJET

Article 3

L'association a pour objet de gérer le patrimoine immobilier de la Centrale Générale F G T B du Luxembourg

Dans le sens de ce qui précède, l'association peut passer des transactions commerciales, pour autant que celles-ci soient accessoires et que les profits qu'elle en retirerait soient exclusivement destinés à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée et existe

Afin de réaliser l'objet en vue duquel elle a été constituée, l'association peut acquérir tous biens tant immobiliers que mobiliers, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, elle peut acheter, échanger, leaser, aliéner, acquérir ou concéder des baux avec option d'achat « renting », des droits de superficie ou des baux emphytéotiques ; constituer ou prendre des hypothèques, acquérir, concéder ou aliéner des droits réels immobiliers, concéder ou souscrire des emprunts sur obligations ; donner ou prendre en bail locatif, donner ou accepter des gages, toutes les activités susmentionnées pouvant s'exercer tant en Belgique qu'à l'étranger

Article 4 .

L'association est constituée pour une durée indéterminée

CHAPITRE 3 - MEMBRES

Article 5

Le nombre des membres est illimité mais il ne pourra être inférieur à trois.

L'association compte des membres effectifs et peut compter membres honoraires.

Sont membres effectifs de l'association au moment de sa création, les membres dont les noms sont repris ci-dessus

Sont membres honoraires, ceux qui, sans avoir la qualité de membres effectifs, s'affilient à l'association dans le but d'apporter leur appui moral et matériel au développement de l'association et à la réalisation de son objet

Article 6

Pour devenir membre effectif de l'association, il faut être accepté en tant que tel par l'Assemblée Générale, par décision prise à la majorité simple

Pour devenir membre honoraire, il faut être accepté en tant que tel par l'Assemblée Générale par décision prise par la majorité simple et avoir été membre actif durant quatre années au moins

Les deux qualités ne peuvent être cumulées

Article 7

La qualité de membre effectif ou honoraire se perd

-par démission adressée par lettre recommandée au Conseil d'Administration,

-par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix, en conformité avec l'article 12, paragraphe 2 de la Loi du 27 juin 1921, pour violation des statuts ou des règlements d'ordre intérieur ou pour tout autre motif grave

Le membre dont l'exclusion est proposée sera informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée au moins quinze jours avant la date fixée par l'Assemblée Générale, et sera invité à y assister

-par démission d'office, prononcée par l'Assemblée Générale, lorsque le membre ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par les statuts ou par les règlements d'ordre intérieur

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social

Article 8

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs ne peut dépasser 250 EUROS

Les membres honoraires ne sont pas tenus au paiement de cette cotisation.

En aucun cas, les membres ne peuvent être tenus pour personnellement responsables des engagements de l'association

CHAPITRE 4 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 9

L'association est gérée par un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale et composée d'au moins trois et d'au plus sept membres

Tous membres actifs de l'association sont tenus de le rester, sous peine de se voir déchu du droit de leur mandat

L'Assemblée Générale peut révoquer leur mandat

La durée de leur mandat est de quatre années. En outre, leur mandat prend fin par décès, par démission ou par destitution

Ils sont immédiatement rééligibles

Les Administrateurs ne peuvent être rétribués, leur mandat s'exerçant gratuitement

En cas de vacance de mandat, le Conseil d'Administration peut nommer un Administrateur à titre provisoire, à condition de mettre la question à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration peut cependant pourvoir au remplacement des mandats vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui devra alors valider ces désignations provisoires

L'Administrateur appelé à exercer un mandat devenu vacant n'est nommé que pour la durée restante de ce mandat

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Président et un Administrateur-Délégué

Les Administrateurs ne sont en aucun cas tenus solidairement

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande de l'Administrateur-Délégué ou d'un tiers de ses membres

Il est tenu procès-verbal des séances

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix

En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Les réunions se tiennent au siège social de l'Association, sauf si la convocation stipule un autre lieu de réunion

Les réunions sont présidées par le Président ou, s'il est absent ou empêché, par l'Administrateur-Délégué

Article 11

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social, ainsi que pour l'Administration et la gestion de l'association

Il représente l'association en toutes circonstances et agit en son nom

Tout ce qui n'est pas réservé par les statuts ou par la Loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Il peut notamment, sans que la présente énumération soit limitative, transiger, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail, même pour plus de neuf années, tous les biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou par d'autres sûretés réelles; donner main-levée en renonçant à tous les droits réels, à toute inscription d'office ou conventionnelle, à toute saisie et transcription de commandement, avant comme après paiement; dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, aller en Justice, tant en demande qu'en défense; prendre toute décision judiciaire et les faire exécuter

De plus, il est de sa compétence de faire toutes les autres conventions, y compris les arrangements à l'amiable, les transactions, les compromis et les clauses d'arbitrage, toute acceptation ou tout refus de subsides, de donation et de legs.

Article 12

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à un ou plusieurs de ses membres

Article 13

Les actes qui engagent l'association, autres que les notes de gestion journalière, sont signés par deux administrateurs dont le Président ou par l'Administrateur-Délégué et le Président lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le Conseil d'Administration.

Il devra en être nécessairement ainsi de tout acte et montant, quelqu'il soit, dépassant les 1.500 EUROS

CHAPITRE 5 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'Administrateur-Délégué

Chaque associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre associé.

Un associé ne peut représenter qu'un seul autre associé

Chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée Générale

Article 15

La compétence de l'Assemblée Générale se limite aux modifications des statuts, à la nomination et la révocation des Administrateurs, à l'approbation des budgets et des comptes, à la dissolution volontaire de l'association et en ce qui concerne les membres à leur acceptation, à la constatation de leur radiation, à leur exclusion, et, en général, à toute contestation relative à la qualité de membre

Article 16

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, chaque fois que les objets ou les intérêts de l'association l'exigent

Une Assemblée Générale ordinaire se tient tous les ans, au cours du mois de juin, au siège social, ou à l'endroit désigné par les convocations, lesquelles devront être envoyées par le Président, par recommandation postale au moins huit jours avant l'Assemblée

Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée par le Conseil d'Administration, chaque fois qu'il le jugera utile ou lorsqu'1/5 des membres en fera la demande, et ce, endéans les trente jours suivant le date de cette demande

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux membres par lettre recommandée à la Poste, signées par le Président ou à défaut, par l'un des Administrateurs.

Aucune proposition ne peut être débattue en dehors de l'ordre du jour

Article 17.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés

S'il y a partage des voix, la vote du Président est prépondérant.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est indiqué à l'ordre du jour et si les trois quarts des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés

En outre, toute modification aux statuts requière une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Si la modification porte sur l'objet en vue duquel l'association a été constituée, elle ne sera valable que si elle est prise à l'unanimité des membres actifs présents ou représentés

Toute exclusion d'un membre requiert une majorité des $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents ou représentés

Article 18

Il sera établi un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, signé par le Président et par l'Administrateur-Délégué, ainsi que par les membres

Les procès-verbaux seront inscrits ou collés dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par le Président et par l'Administrateur-Délégué ensemble, ou par l'un d'eux et deux Administrateurs

Chaque membre a le droit de consulter les procès-verbaux et/ou d'en demander copie

CHAPITRE 6 - BILANS, COMPTES ET COTISATIONS

Article 19

La cotisation à payer annuellement est fixée par l'Assemblée Générale

Elle ne pourra être supérieure à 250 EUROS

L'exercice de l'Association va du 1er janvier au 31 décembre

Le Conseil d'Administration prépare les comptes et les budgets et les présente à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle

Article 20 .

Quinze jours avant l'Assemblée Générale ordinaire, les comptes sont vérifiés par un ou plusieurs Commissaires nommés par l'Assemblée pour une durée de trois ans et dont le mandats est renouvelable

CHAPITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21 .

Les modifications aux statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées, comme il est dit à l'article 20 de la Loi du 27 juin 1921 que si est acquise une majorité de deux tiers tant en ce qui concerne les présences qu'en ce qui concerne les votes.

Toute décision relative à la dissolution prise par une Assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'Association est soumise à l'homologation du Tribunal de Première Instance

Article 22

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association

Article 23

En cas de dissolution, il sera disposé des actifs de l'association, après acquittement du passif, au profit d'une association, d'une fondation ou d'une personne morale, d'après les décisions de l'Assemblée Générale

Article 24

La loi du 27 juin 1921 reste d'application pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts

Ainsi fait et décidé à Libramont, le 2 novembre 2004

ASSEMBLEE GENERALE DU 02/11/2004

Présents

-LECLERC Michel
-BAILLIEUX Franck
-MICHIELS Jacques
-DONEUX Michel

Rapport de l'Assemblée Générale de la Maison Syndicale

Le 2 novembre 2004, s'est tenu la première assemblée générale de l'ASBL La Maison Syndicale à Libramont, 30 Rue de la Scierie.

L'Assemblée prend connaissance des projets de statuts de l' ASBL La Maison Syndicale et marque son accord sur le contenu.

L'Assemblée désigne un président, un secrétaire-tresorier et un vice président

PRESIDENT	LECLERC Michel
VICE PRESIDENT	MICHIELS Jacques
SECRETAIRE-TRESORIER	BAILLIEUX Franck

L'Assemblée désigne deux administrateurs et un administrateur délégué

ADMINISTRATEUR	LECLERC Michel
ADMINISTRATEUR	MICHIELS Jacques
ADMINISTRATEUR DELEGUE	BAILLIEUX Franck

Après examen de statuts, les membres présents signent les documents de constitution.

Volet B - Suite

Divers

La Maison Syndicale prévoit l'achat d'un bâtiment à l'adresse de l'ASBL.

Le compromis de vente vient d'être signé.

Le bâtiment devra abriter en priorité plusieurs bureaux pour les besoins de l'organisation syndicale interprofessionnelle FGTB et accessoirement d'autres organismes qui en feraient la demande

L'Assemblée marque son accord avec cette proposition

Ayant épuisé les points de l'ordre du jour le Président lève la séance à 12h

Déposés en même temps

- Un exemplaire des statuts
- Un exemplaire du PV de l'Assemblée Générale du 2 novembre 2004

Administrateur
LECLERC Michel

Administrateur
MICHIELS Jacques

Secrétaire-Trésorier
BAILLIEUX Franck

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature